



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

Communiqué du 3 juillet 2020

Propositions du Comité d'éthique sur les garanties de son indépendance

Résumé : Le Comité d'éthique de la FFT propose diverses modifications de l'article 28.1 des Règlements administratifs destinées à renforcer les garanties d'indépendance le concernant. Ces propositions portent sur :

- **Le mode de désignation des membres du Comité d'éthique :** désignation par le Conseil supérieur du tennis sur proposition du Comité exécutif, et validation par l'Assemblée générale ;
- **Le renouvellement du mandat des membres du Comité d'éthique :** limitation à une fois de la possibilité de renouveler le mandat des membres sortants du Comité ;
- **Les incompatibilités :** Atténuer à la marge la rigidité des règles d'incompatibilité tout en conservant des règles strictes de déport en cas de conflits d'intérêts ;
- **La composition du Comité d'éthique :** assurer une composition équilibrée du Comité (équilibre femmes-hommes, et des différents types de compétences des membres du Comité).

Le Comité estime que le contexte de la campagne électorale en vue des élections à la tête de la FFT est propice à la formulation de telles propositions dont les candidats sont invités à se saisir.

*

Dans un communiqué du 8 juin 2020 publié sur le site internet de la FFT, le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a pris note de la démission de l'un de ses membres, motivée par l'apparition d'une incompatibilité au sens de l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT (élection d'un membre indirect de sa famille au sein du comité directeur d'un club de tennis). Le remplacement de ce membre aurait été souhaitable. Toutefois, l'article 28.1 des Règlements administratifs prévoit que les membres du Comité d'éthique sont désignés par le Comité exécutif de la FFT (ComEx). Or, dans le contexte des élections à venir au sein de la FFT, toute désignation faite par l'équipe fédérale en place sans que ses adversaires aient voix au chapitre aurait vraisemblablement été l'objet de suspicion, quand bien même la personne désignée aurait présenté sur le papier les garanties d'indépendance requises. Dans son communiqué du 8 juin 2020, le Comité d'éthique a ainsi considéré « qu'il ne serait pas



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



opportun que le Comité exécutif de la FFT procède à la désignation d'un nouveau membre avant l'expiration du mandat du Comité d'éthique ».

Les membres du Comité d'éthique ont estimé que cet événement était l'occasion d'entamer une réflexion plus générale en vue d'améliorer les règles en vigueur régissant le Comité d'éthique, notamment en ce qui concerne les garanties d'indépendance qu'il doit présenter pour remplir les missions qui lui sont confiées par la Loi¹ et par les Statuts et Règlements administratifs de la FFT.

Le Comité considère que l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT en vigueur ne fournit pas des **garanties d'indépendance** suffisantes le concernant.

En particulier, la désignation du Comité d'éthique par le ComEx dans les deux mois qui suivent son renouvellement, et pour une durée identique à celle du ComEx, a pour effet de lier, en apparence du moins, le Comité d'éthique à l'équipe fédérale en place, sans que la « validation » de la composition du Comité par l'Assemblée générale suffise à faire disparaître ni à suffisamment atténuer ce lien. Le « soupçon » de partialité, même s'il n'est pas avéré dans les faits, pèse structurellement sur le Comité d'éthique, soupçon susceptible d'être exacerbé en période électorale (cf. ci-dessus la préconisation du Comité de ne pas remplacer le membre démissionnaire).

Certes, les règles d'incompatibilité ont pour effet d'éviter la désignation de personnes ayant des liens avec la fédération. Au-delà de ces règles, l'exercice de son « pouvoir d'appréciation indépendant »² par le Comité repose sur l'indépendance d'esprit de ses membres et la haute idée qu'ils se font de leurs fonctions. **En pratique, le Comité d'éthique en place a pu remplir ses missions en toute indépendance par rapport aux autres organes de la FFT**, notamment le ComEx et ses membres – plusieurs décisions qui leur sont défavorables rendues par le Comité en témoignent par l'exemple.

Il n'en demeure pas moins que, pour qui porte un regard non averti, le lien de désignation entre le ComEx et le Comité d'éthique est de nature à nuire à la crédibilité de ce dernier. Il convient alors de le distendre.

Le Comité d'éthique propose³ à cet égard de :

1) Modifier le mode de désignation des membres du Comité d'éthique

L'article 28.1 en vigueur dispose :

« [le Comité d'éthique] est composé de trois à sept membres désignés par le comité exécutif en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts, et de sport.

« La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider. »

Le Comité considère que le ComEx ne devrait pas être la seule autorité de désignation – sachant que l'Assemblée n'a qu'un pouvoir de validation *a posteriori*. **Le Comité suggère que**

¹ Art. L131-15-1 du Code du sport (créé par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017) : « Les fédérations délégataires [...] instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ».

² Art. L131-15-1 du Code du sport et art. 28 des Règlements administratifs de la FFT.

³ L'art. 28.1 des Règlements administratifs intégrant les propositions du Comité d'éthique figure en annexe.



les membres du Comité d'éthique soient désignés sur proposition du Comité exécutif par le Conseil supérieur du tennis (CST).

Le CST, qui est chargé de « la surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération par le comité exécutif »⁴, comprend des représentants de toutes les listes électorales⁵, à l'inverse du ComEx, dont les membres sont tous issus d'une même liste⁶. Les candidatures proposées par le ComEx pourraient ainsi donner lieu à des débats contradictoires au sein du CST, ce qui devrait inciter le ComEx à ne présenter que des personnes irréprochables. Le maintien de la « validation » par l'Assemblée générale devrait consolider la légitimité du Comité d'éthique⁷.

Si le mode de désignation change, il convient de suivre un certain parallélisme en modifiant également le mode de révocation des membres du Comité d'éthique⁸. **La révocation d'un membre du Comité d'éthique devrait dès lors être prononcée à la majorité des deux tiers du CST, sur proposition du ComEx saisi à cet effet par le Comité d'éthique.**

Il convient de conserver en effet une procédure complexe de révocation (incluant une majorité qualifiée), afin que les organes de la FFT ne puissent utiliser cette procédure pour exercer des pressions sur les membres du Comité d'éthique. L'origine de la révocation d'un membre du Comité d'éthique devrait ainsi, comme c'est le cas selon l'article 28.1 en vigueur, émaner du Comité d'éthique lui-même (hors la personne concernée, ainsi que le prévoit le Règlement intérieur du Comité)⁹. Il appartiendrait ensuite au ComEx de proposer au CST de voter une telle révocation.

Il est à noter que dans la version de l'art. 28.1 initialement adoptée en 2017, la révocation d'un membre du Comité d'éthique était prononcée par le Comité d'éthique lui-même. Un retour à cette disposition, qui préserve plus encore le Comité d'éthique d'éventuelles pressions, constitue une autre option envisageable, mais elle présente l'inconvénient de dévier du parallélisme avec la procédure de désignation.

2) Modifier le mode de renouvellement du Comité d'éthique

Selon l'article 28.1 en vigueur :

« La durée du mandat des membres du comité d'éthique correspondant à l'Olympiade est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du comité exécutif. »

Afin de distendre davantage le lien entre le Comité d'éthique et l'équipe composant le ComEx, et de garantir une certaine continuité du Comité en dépit des élections fédérales, le Comité d'éthique a envisagé la possibilité de prévoir un mandat unique de six ans, ou de procéder à

⁴ Art. 25 des Statuts de la FFT.

⁵ Art. 19.2 des Règlements administratifs.

⁶ Art. 19.1 des Règlements administratifs.

⁷ Outre la révision de l'article 28.1, il faudrait tirer les conséquences de cette évolution en modifiant aussi l'article 4.1.b des Règlements administratifs qui donne compétence au ComEx pour nommer les membres du Comité d'éthique.

⁸ Selon l'art. 28.1 en vigueur, la « révocation est prononcée par le comité exécutif de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité d'éthique ».

⁹ Art. 1.3 du Règlement intérieur du Comité, librement accessible sur le site internet de la FFT.



un renouvellement des membres du Comité d'éthique par moitié tous les deux ans, le mandat des membres restant fixé à une durée de quatre ans.

Chacune de ces propositions comporte l'avantage d'assurer la présence au sein du Comité d'éthique de membres non nommés par l'équipe ayant gagné les dernières élections fédérales. Les deux options présentent néanmoins des inconvénients tels que le Comité d'éthique renonce en l'état à prôner l'une ou l'autre.

Le renouvellement par moitié tous les deux ans s'il est séduisant sur le papier s'avérerait fort complexe à mettre en œuvre (questions du nombre impair des membres, des démissions en cours de mandat, des mesures transitoires etc.).

Par ailleurs, un mandat de six ans non renouvelable des membres du Comité, s'il est un gage de plus grande indépendance, pourrait nuire à la continuité de l'activité du Comité en le privant brutalement de la riche expérience de tous les sortants.

Après réflexion, le Comité d'éthique se prononce finalement en faveur du maintien du *statu quo* : le mandat renouvelable de quatre ans. Afin de conserver une « fraîcheur » d'esprit aux membres, de ne pas les placer dans une situation d'attente ou de redevabilité vis-à-vis des organes de désignation, d'éviter les positions établies ou les travers de l'habitude, et de pouvoir injecter régulièrement du « sang neuf », le Comité d'éthique propose de limiter le renouvellement des mandats des membres à une seule fois. En pratique, rares seront probablement les membres du Comité à accomplir deux mandats complets successifs.

3) Assouplir à la marge les règles d'incompatibilité

Ainsi renforcées, en droit comme en apparence, les garanties d'indépendance du Comité d'éthique, il est envisageable d'**assouplir certaines incompatibilités** qui, à l'usage, se sont avérées contre-productives.

L'article 28.1 en vigueur fixe les règles suivantes « [p]our être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité ». « Il faut [...] » :

« - ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc.) ;

« - n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat ; Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts [...] ».

Sur ce dernier fondement, l'un des membres du Comité a dû démissionner en raison de la survenance d'une incompatibilité : l'élection d'un membre de sa famille au comité directeur d'un club¹⁰. La situation n'est pas dénuée d'une certaine absurdité, dans la mesure où on comprend mal en quoi le fait d'avoir un membre de sa famille, même direct, au sein de l'organe dirigeant d'un club disqualifierait un membre du Comité pour se prononcer de manière indépendante sur des questions d'éthique, de déontologie et de conflit d'intérêts dans le domaine du tennis. La question serait différente si, par extraordinaire, une réclamation visait

¹⁰ Voir le communiqué du Comité d'éthique daté du 8 juin 2020, librement accessible sur le site de la FFT.



précisément le club ou le membre de la famille en question, mais dans ce cas, les règles de déport en vigueur applicables aux membres du Comité¹¹ suffisent à garantir un traitement de l'affaire non parasité par des conflits d'intérêts.

Si la **règle d'incompatibilité mérite ainsi d'être assouplie en ce qui concerne l'échelon des clubs**, il convient néanmoins de maintenir les autres incompatibilités de l'article 28.1 qui garantissent qu'une distance raisonnable sépare les membres du Comité de l'« écosystème » du tennis français (absence de lien de parenté avec les membres des instances de la FFT, des ligues, des comités départementaux, et absence de lien économique depuis deux ans avec ces personnes, instances ou organes).

4) Garantir une composition équilibrée du Comité

L'art. 28.1 prévoit que les candidats à la qualité de membre du Comité d'éthique doivent « faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ». Il conviendrait de préciser que **la composition du Comité doit être équilibrée entre les femmes et les hommes, et en fonction des compétences des membres du Comité.**

Si une stricte parité entre femmes et hommes peut s'avérer inutilement complexe à atteindre, il faudrait en tout état de cause éviter qu'au sein du comité d'éthique ne siège aucune femme (ou une trop faible minorité de femmes – la remarque vaut aussi concernant l'absence ou la trop faible représentation des hommes, mais le risque est moindre...). Il faudrait tout autant s'assurer que le Comité puisse nourrir ses réflexions d'une diversité des compétences et des expériences (juridiques, scientifiques/médicales/techniques, sportives) de ses membres. Le Comité d'éthique actuellement en place respecte ces grands équilibres, dont il a pu apprécier l'importance, sans que cette diversité résulte d'une obligation réglementaire. Il conviendrait de « codifier » dans les Règlements administratifs ces garanties, que les organes de désignation des membres du Comité d'éthique devraient prendre en considération.

*

Conclusion : Les membres du Comité d'éthique ont conscience qu'en se prononçant sur le statut de l'instance à laquelle ils appartiennent, ils n'échappent pas au reproche du « conflit d'intérêts ». Il n'en demeure pas moins que les propositions formulées de manière transparente dans le présent communiqué n'ont ni pour objet ni pour effet de bénéficier aux membres du Comité à titre individuel (au contraire, si on considère la limitation du nombre de mandats, inexistante en l'état de la réglementation) mais à renforcer le « pouvoir d'appréciation indépendant » du Comité d'éthique. La FFT se doit de garantir à cet égard **l'indépendance effective** comme **l'apparence d'indépendance** du Comité.

La campagne électorale qui s'est ouverte au sein de la FFT est l'occasion pour les candidats en lice de débattre d'éthique, de déontologie, de conflits d'intérêts, et du statut et du rôle du Comité chargé de ces questions au sein de la FFT. Le Comité a voulu soumettre des propositions susceptibles d'alimenter le débat en la matière et invite les candidats à s'en saisir.

¹¹ Art. 28.1 des Règlements administratifs : « Tout membre du comité d'éthique [...] ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts ».



*

Annexe

Règlements administratifs de la FFT

incluant les propositions de modification formulées par le Comité d'éthique
(en surlignage jaune)

Article 4 | Le comité exécutif

1 Attributions

b. en matière administrative :

X. il nomme :

~~– les membres du comité d'éthique, en application de l'article 28 des présents règlements~~

Article 28 | Comité d'éthique

Il est constitué un comité d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

1 Composition

Il est composé de trois à sept membres désignés ~~par le comité exécutif, sur proposition du comité exécutif, par le conseil supérieur du tennis,~~ en raison de leur compétence en matière de déontologie, d'éthique, de prévention et traitement des conflits d'intérêts, et de sport. ~~La composition du comité reflète un équilibre entre les femmes et les hommes, et les différents types de compétence des membres du Comité.~~

La première assemblée générale qui suit leur désignation est appelée à la valider.

Le président du comité d'éthique est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

La durée du mandat, ~~renouvelable une fois,~~ des membres du comité d'éthique est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du comité exécutif.

Pour être candidat au comité d'éthique et exercer un mandat au sein de ce comité, il faut :

- présenter sa candidature et être désigné par le comité exécutif ;
- déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits ou crimes) ;



- faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire, managériale, etc. ;
- ne pas être ou avoir été depuis quatre ans président ou dirigeant d'une instance de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée (comité exécutif, conseil supérieur du tennis, comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, commissions, etc.) ;
- n'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect, avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités, présidents ou dirigeants d'une instance de la Fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental, et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans avec les personnes, instances ou organes précités et pendant toute la durée du mandat. ; Tout membre du comité devra effectuer une déclaration annuelle d'absence de conflits d'intérêts et ne pourra participer aux délibérations en cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts ;
- agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du comité d'éthique.

Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par le comité exécutif de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres sur saisine du comité d'éthique par le conseil supérieur du tennis à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition du comité exécutif de la Fédération saisi à cet effet par le comité d'éthique.

Toute démission d'un membre du comité d'éthique devra être adressée au comité exécutif qui devra l'acter et le cas échéant procéder au remplacement du membre démissionnaire.

2 Missions

Le comité d'éthique :

- établit et présente pour adoption par l'assemblée générale une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi modifier cette charte sous réserve de validation par l'assemblée générale ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- remet au comité exécutif un rapport annuel d'activité et le présente à l'assemblée générale ;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;



- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnel extérieur à la Fédération de son choix ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au comité exécutif, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

3 Saisine

Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, joueur, prestataire, salarié, etc.), par écrit adressé à la Fédération à l'attention du président du comité d'éthique, de toute question et de tout fait ayant trait à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ou de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis et/ou de la Fédération.

En outre, le président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un comité de direction d'une ligue ou d'un comité, tout membre du comité exécutif ou du conseil supérieur du tennis de la Fédération a l'obligation de saisir par écrit le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus.

Enfin, il peut également se saisir d'office.

4 Règlement intérieur

Le comité d'éthique édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.